

Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction

Version du 17 septembre 2015

La commission de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu des art. 25 ss. des statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que du Cm 67 du règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

A.	Objet	2
B.	Principes généraux de procédure	2
C.	Compétences	3
D.	Genres de sanctions	5
	Peine conventionnelle et avertissement	5
	Exclusion de l'OAR/ASSL	6
E.	Procédures de la direction du secrétariat et du secrétariat	7
	Fixation d'un délai de prise de position et d'ouverture de procédure	7
	Sommation de rétablir l'ordre légal	7
	Ouverture de la procédure de sanction	8
F.	Procédure de la commission OAR	8
G.	Désignation de chargés d'enquête	8
H.	Tribunal arbitral	9
	Saisine et composition du tribunal arbitral	9
	Procédure devant le tribunal arbitral	10
	Décision et communication	10
I.	Dispositions transitoires et finales	11

A. Objet

- 1 Le présent règlement régit les conséquences de violations des obligations selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), y compris les actes normatifs d'exécution afférents (en particulier les obligations de diligence et celles en cas de soupçon de blanchiment d'argent), et / ou des obligations (obligations de diligence relatives à la LBA) stipulées dans le règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) (y compris ses parties intégrantes). Il règle en outre les compétences ainsi que la procédure applicable dans les cas de sanctions et d'enquêtes préliminaires.

B. Principes généraux de procédure

- 2 Si le responsable LBA ou son suppléant, l'organe de contrôle IF, l'organe de contrôle OAR ou d'autres organes OAR constatent des infractions selon le Cm 1 du présent règlement ou s'il existe un soupçon concret s'y rapportant, ils doivent en informer sans délai le secrétariat. Cette information aura lieu en la forme écrite (par lettre ou par message électronique) et indiquera les infractions constatées ou présumées ainsi que les indices afférents. L'organe de contrôle IF peut également consigner ses constatations dans le rapport de contrôle IF, et n'est pas tenu – hormis les violations graves d'obligations relatives à la LBA – d'informer séparément le secrétariat.
- 3 La direction du secrétariat, le secrétariat et la commission OAR décident dans les limites de leur sphère de compétence, en se fondant sur l'ensemble des investigations, des moyens et des personnes (en particulier des chargés d'enquête) requis selon leur appréciation, suivant les circonstances du cas d'espèce et en sauvegardant le droit d'être entendu des intermédiaires financiers impliqués dans une procédure de sanction ainsi que des personnes physiques impliquées dans les faits à juger.
- 4 Si une procédure de sanction susceptible d'aboutir à l'exclusion est ouverte à l'encontre d'un intermédiaire financier affilié en raison de violations graves ou systématiques des obligations de diligence relatives à la LBA, le secrétariat en avise sans délai la FINMA conformément à l'art. 27 LBA et lui soumet, pour information, les documents afférents.
- 5 Les décisions de sanction du secrétariat et de la direction du secrétariat peuvent être portées devant la commission OAR dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de sanction à l'intermédiaire financier ou à son représentant; les décisions de la commission OAR peuvent être attaquées dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de sanction à l'intermédiaire financier ou à son représentant devant un tribunal arbitral, lequel sera nommé séparément.
- 6 Dans des cas exceptionnels motivés, les délais impartis par la direction du secrétariat, le secrétariat ou la commission OAR peuvent être prolongés deux fois au plus. La date du cachet postal fait foi pour apprécier si le délai est respecté.
- 7 Les peines conventionnelles relèvent de l'OAR/ASSL. Les montants des peines conventionnelles dans le présent règlement s'entendent TVA non incluse. L'OAR/ASSL a le droit de répercuter la TVA échéant sur les peines conventionnelles prononcées, au taux applicable, sur les intermédiaires financiers.

- 8 Les chargés d'enquête, les membres de la commission OAR, le secrétaire de la commission OAR, les membres du secrétariat ou d'autres personnes auxquelles une clarification, une enquête, une activité de surveillance concrète ou une procédure de sanction est confiée concernant des intermédiaires financiers affiliés, divulguent dans les délais un éventuel motif de récusation selon l'art. 10, al. 1^{er} de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) et (cumulativement) selon l'art. 47, al. 1^{er} du Code suisse de procédure civile (CPC; RS 272), et se récusent s'ils considèrent le motif comme donné.
- 8a La récusation peut également être demandée par un intermédiaire financier au moyen d'une demande de récusation. Celle-ci doit être présentée dans les dix jours à compter de la connaissance du motif de récusation, en la forme écrite, au président de la commission OAR ou, si elle est dirigée contre le président, au vice-président, et si celui-ci est également concerné, à un membre de la commission OAR. La vraisemblance des faits motivant la récusation doit être établie dans le cadre de cette demande écrite. Si le motif de récusation invoqué est contesté par la / les personne(s) concernée(s) par la demande de récusation, la commission OAR tranche. Cette décision peut être attaquée devant de tribunal arbitral.
- 8b Si le président de la commission OAR se récusé, il est remplacé par le vice-président. Si celui-ci est également concerné par la récusation, le remplacement est effectué par un membre indépendant de la commission OAR. Si la direction du secrétariat se récusé, elle est remplacée par son suppléant, et si celui-ci est également concerné par la récusation, par un membre indépendant du secrétariat. Si le secrétaire de la commission OAR est concerné par la récusation, le remplacement est effectué par la direction du secrétariat, et si celle-ci se récusé également, par un membre indépendant du secrétariat.
- 8c Les actes auxquels une personne de l'OAR/ASSL a participé doivent être annulés et répétés, dans la mesure où l'intermédiaire financier l'exige dans un délai de dix jours après avoir eu connaissance du motif de récusation. Les actes d'enquête et de surveillance non renouvelables ne peuvent être pris en considération par l'OAR/ASSL. Si le motif de récusation est découvert seulement après qu'une décision ait été prise, les dispositions relatives à la révision selon les art. 328 ss. du CPC s'appliquent par analogie. Le tribunal arbitral statue sur la demande de révision.

C. Compétences

- 9 Les organes OAR suivants sont compétents dans les cas décrits ci-après pour rendre des décisions dans des procédures de sanction (ordonnances de non-lieu et décisions de sanction), la direction du secrétariat pouvant soumettre les décisions relevant de sa compétence au secrétariat, et le secrétariat celles relevant de sa compétence à la commission OAR. Si plusieurs violations des obligations de diligence relatives à la LBA doivent être sanctionnées et si celles-ci relèvent de la compétence de différents organes, le jugement de toutes les violations est transmis à l'organe compétent pour l'infraction à la LBA assortie de la menace de peine la plus sévère.
- a) Direction du secrétariat
- Cas bénins: un cas bénin est réalisé lorsque se présentent des vices de peu d'importance, mais que le but spécifique au blanchiment d'argent du règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) a néanmoins été atteint et qu'il ne s'agit pas

de violations répétées d'obligations de diligence relatives à la LBA. Il y a cas bénin, par exemple, lorsque

- à l'occasion de la vérification de l'identité du cocontractant, des documents datant de plus de douze mois ont été utilisés en vue de vérifier l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes;
- l'identification correcte n'a été effectuée que peu de temps après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du début de la relation d'affaires et le retard peut être expliqué par la remise postale ou par le comportement du cocontractant de l'intermédiaire financier;
- la vérification de l'identité a été effectuée, mais l'intermédiaire financier a omis d'assurer la compréhensibilité de l'identité de la personne concernée ainsi que la date de vérification de l'identité;
- une modification concernant les indications contenues dans le contrat d'affiliation de l'OAR/ASSL a été communiquée tardivement.

En outre, la peine conventionnelle à prononcer dans le cas concret ne peut pas dépasser le montant de CHF 2000.-, faute de quoi il convient de procéder à la transmission du cas pendant au secrétariat ou à la commission OAR.

b) Secrétariat

- Infractions aux obligations de diligence relatives à la LBA qui ne se produisent ni de façon systématique, ni durant deux années consécutives et ne concernent pas les obligations en relation avec l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et le blocage des avoirs (art. 10 LBA). Un tel cas existe par exemple lorsque
 - la vérification de l'identité ou l'identification de l'ayant droit économique a été effectuée de façon incorrecte;
 - les obligations de diligence ont été déléguées de façon erronée;
 - l'obligation de documenter a été violée;
 - les délais n'ont pas été respectés;
 - l'obligation de communiquer a été violée;
 - l'obligation de désigner les membres des organes de la LBA a été violée.

En outre, la peine conventionnelle à prononcer dans le cas concret ne peut pas dépasser le montant de CHF 5000.-, faute de quoi il convient de procéder à la transmission du cas pendant à la commission OAR.

- Les cas relevant de la compétence de la direction du secrétariat mais ayant été transmis par celle-ci au secrétariat.

c) Commission OAR

- Cas graves, systématiques ou réitérés d'infractions aux obligations de diligence
- Infractions à l'obligation de communiquer, au blocage des avoirs et à l'interdiction d'informer
- Toutes les infractions qui requièrent dans le cas concret, selon l'avis du secrétariat, une peine conventionnelle dépassant le montant de CHF 5000,00

- Cas qui lui sont attribués par le secrétariat
- Tous les autres cas pour lesquels aucun autre organe OAR n'est compétent

D. Genres de sanctions

Peine conventionnelle et avertissement

- 10 La direction du secrétariat peut prononcer des peines conventionnelles de CHF 2000,00 au plus, le secrétariat une peine conventionnelle de CHF 5000,00 au plus et la commission OAR une peine conventionnelle de CHF 100 000,00 au plus. S'il existe plusieurs violations d'obligations de diligence relatives à la LBA ou si la même obligation a été violée plusieurs fois, il en est tenu compte équitablement lors de la fixation de la peine.
- 11 En l'absence de violation systématique ou réitérée d'une obligation de diligence relative à la LBA et si l'intermédiaire financier a donné suite intégralement et dans les délais à la sommation de rétablir l'ordre légal, la direction du secrétariat et le secrétariat peuvent, dans le cadre de leurs compétences, prononcer un avertissement en lieu et place d'une peine conventionnelle, ou renoncer entièrement à l'ouverture d'une procédure de sanction. Même si aucune procédure de sanction n'a été introduite, l'organe compétent (direction du secrétariat ou secrétariat) peut prononcer à l'encontre de l'intermédiaire financier une ordonnance obligatoire, dont la mise en œuvre doit être vérifiée par l'organe de contrôle IF dans le cadre du prochain rapport de contrôle. Un rétablissement de l'ordre légal est admis par exemple lorsque l'identité d'un cocontractant est vérifiée correctement ultérieurement et que, dans le cas concret, il n'existait pas de soupçon de blanchiment d'argent. Cette décision, qui relève de l'appréciation de l'organe compétent, est prise en tenant compte du comportement de l'intermédiaire financier après la constatation de la violation des obligations de diligence relatives à la LBA, des mesures qu'il a prises pour empêcher d'autres violations de la LBA et des rapports LBA antérieurs ou ultérieurs, et le cas échéant existants de l'organe de contrôle LBA.
- 12 L'infraction à l'obligation de communiquer, respectivement au blocage des avoirs et à l'interdiction d'informer ne tombe en aucun cas sous le coup du Cm 11 du présent règlement.
- 13 La fixation du montant de la peine conventionnelle a lieu en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment de la gravité de l'infraction, de la faute de l'intermédiaire financier, respectivement des personnes physiques agissant pour lui ainsi que de la disposition de l'intermédiaire financier à rétablir la situation. La répétition d'infractions a pour effet d'augmenter la sanction. Lorsqu'ils infligent des peines conventionnelles, la direction du secrétariat, le secrétariat et la commission OAR se basent sur le catalogue de sanctions suivant:
- infraction à l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique:
 - de: avertissement
 - à: CHF 100 000,00

- infraction à l'obligation de clarification:

de: avertissement
à: CHF 50 000,00
- infraction à l'obligation de communiquer, au blocage des avoirs et à l'interdiction d'informer:

de: CHF 20 000,00
à: CHF 100 000,00
- délégation incorrecte des obligations de diligence:

de: avertissement
à: CHF 20 000,00
- violation de l'obligation de documenter:

de: avertissement
à: CHF 20 000,00
- infraction à l'obligation de formation LBA et de son contrôle:

de: avertissement
à: CHF 20 000,00
- inobservation des délais:

de: avertissement
à: CHF 10 000,00
- infraction aux obligations d'annoncer:

de: avertissement
à: CHF 10 000,00
- infraction aux obligations de nommer des membres d'organes LBA:

de: CHF 1000,00
à: CHF 10 000,00

Exclusion de l'OAR/ASSL

- 14 Les conditions et la procédure d'exclusion de l'OAR/ASSL sont régies par le règlement relatif à l'affiliation, à la démission et à l'exclusion des intermédiaires financiers.

E. Procédures de la direction du secrétariat et du secrétariat

Fixation d'un délai de prise de position et d'ouverture de procédure

- 15 Si, dans le rapport LBA de l'organe de contrôle IF, une infraction à une obligation de diligence relative à la LBA est constatée, la direction du secrétariat peut, à son gré, demander l'ouverture d'une procédure de sanction à l'organe compétent, ou introduire elle-même une telle procédure pour autant que l'affaire relève de sa compétence.
- 15a Si les constatations de l'organe de contrôle IF dans le rapport de contrôle IF ou les connaissances de la direction du secrétariat, du secrétariat ou de la commission OAR révèlent des indices selon lesquels une infraction à une obligation de diligence relative à la LBA pourrait exister, ou si les constatations de l'organe de contrôle IF ne sont pas claires, la direction du secrétariat impartit à l'intermédiaire financier un délai de 30 jours pour déposer une prise de position, dans laquelle il peut exprimer son point de vue sur les reproches qui lui sont adressés. L'imposition de ce délai est liée à la menace que dans tous les cas d'inobservation du délai, une procédure de sanction sera engagée.
- 16 La direction du secrétariat, respectivement le secrétariat peut, en lieu et place ou après réception de la prise de position de l'intermédiaire financier, procéder elle-même / lui-même à des actes d'enquête supplémentaires ou désigner un chargé d'enquête afin d'examiner et de clarifier l'état des faits. Entrent en ligne de compte, comme actes d'enquête, toutes les mesures qui servent à élucider les faits ainsi que toutes les circonstances d'une éventuelle infraction. La direction du secrétariat, respectivement le secrétariat et les chargés d'enquête sont tenus d'investiguer de la même manière les circonstances à charge et à décharge.
- 17 Après réception de la prise de position de l'intermédiaire financier, ou si le délai expire sans qu'il en ait été fait usage, la direction du secrétariat, respectivement le secrétariat décide si, selon sa conception, il existe une infraction. Dans l'affirmative, il engage la procédure de sanction, en assignant l'affaire à l'organe compétent selon la let. C, Cm 9 du présent règlement. Dans la mesure où la direction du secrétariat, respectivement le secrétariat est elle-même / lui-même compétent(e) selon le Cm 9 pour statuer, il tranche dans les limites de sa sphère de compétence.
- 18 Dans les cas prévus par le Cm 9, let. a et b et le Cm 11, la direction du secrétariat ou le secrétariat peut, dans le cadre de ses compétences, renoncer à l'ouverture d'une procédure de sanction et opérer exclusivement conformément aux Cm 19 ss du présent règlement. Dans tous les cas, la direction du secrétariat ou le secrétariat peut également, dans le cadre de sa compétence, prononcer une ordonnance obligatoire. L'organe de contrôle IF doit constater dans le cadre du prochain rapport de contrôle IF si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'ordonnance a été mise en œuvre.

Sommation de rétablir l'ordre légal

- 19 Si une infraction aux obligations de diligence relatives à la LBA est constatée, le secrétariat impartit en sus un délai de 30 jours afin de rétablir l'ordre légal. Cette fixation de délai est liée à celle prévue par le Cm 15 ou 15a du présent règlement.

- 20 L'inobservation du délai de rétablissement de l'ordre légal est sanctionnée en conformité avec le présent règlement.
- 21 Le rétablissement intégral de l'ordre légal dans les délais constitue une condition indispensable pour qu'il soit renoncé à l'ouverture d'une procédure de sanction conformément aux Cm 11 et 19 du présent règlement.

Ouverture de la procédure de sanction

- 22 Le secrétariat décide de l'ouverture de toutes les procédures relevant de sa compétence et de celle de la commission OAR. La direction du secrétariat décide elle-même de l'ouverture des procédures relevant de sa compétence. Toutes les procédures sont menées par la direction du secrétariat ou par le secrétariat, voire par un membre délégué par le secrétariat.
- 22a La direction du secrétariat est tenue d'informer le secrétariat et la commission OAR de l'ouverture ainsi que de l'exécution des procédures de sanctions, des actes d'enquête réalisés et des mesures prises ainsi que des décisions relatives aux sanctions. L'obligation d'informer concerne également les clarifications pour lesquelles la direction du secrétariat, en vertu du Cm 11 du présent règlement, a renoncé à l'ouverture d'une procédure de sanction ou a suspendu une telle procédure. Le secrétariat a la même obligation d'informer à l'égard de la commission OAR en ce qui a trait aux actes d'enquête et aux procédures de sanctions qu'il a réalisés, ceci s'appliquant également aux cas mentionnés au Cm 11 du présent règlement.
- 23 Si, en relation avec l'ouverture ou l'exécution d'une procédure de sanction par la direction du secrétariat ou le secrétariat, la commission OAR estime que cette procédure relève de sa compétence ou qu'elle est mieux qualifiée pour son exécution, elle peut prendre une décision obligatoire concernant la compétence pour le cas en question et se déclarer elle-même compétente. La direction du secrétariat, respectivement le secrétariat est informé(e) de cette décision par écrit.

F. Procédure de la commission OAR

- 24 La commission OAR statue sur requête et sur la base de la représentation des faits du secrétariat, qui a introduit et ouvert les procédures de sanctions relevant de la compétence de la commission OAR. Elle peut procéder à ses propres investigations additionnelles, notamment confier au secrétariat, au secrétaire de la commission OAR ou à un chargé d'enquête la mise en œuvre d'investigations supplémentaires, entendre l'intermédiaire financier et / ou les personnes physiques qui sont impliquées dans les faits à apprécier et / ou le responsable LBA ou le responsable de la formation ainsi que leurs suppléants, etc., cette énumération n'étant pas exhaustive.

G. Désignation de chargés d'enquête

- 25 La désignation de chargés d'enquête s'effectue selon l'appréciation du secrétariat ou de la commission OAR. La direction du secrétariat ou le président de la commission OAR désigne

un ou plusieurs chargé(s) d'enquête qui exécute(nt) l'instruction. Le secrétariat informe immédiatement le président de la commission OAR et l'organe de contrôle OAR.

- 26 Les chargés d'enquête doivent être indépendants des intermédiaires financiers affiliés et de ceux qui sont concernés par l'instruction, des organes de contrôle IF et de l'organe de contrôle OAR, ainsi que des personnes qui les contrôlent directement ou indirectement ou des entreprises contrôlées par de telles personnes.
- 27 Une fois l'instruction exécutée, les chargés d'enquête soumettent au secrétariat ou à la commission OAR, en présentant le dossier d'enquête, une proposition motivée concluant à un non-lieu ou, en cas de violation d'obligations selon le Cm 1^{er} du présent règlement, une proposition concluant au prononcé d'une sanction.

H. Tribunal arbitral

Saisine et composition du tribunal arbitral

- 28 Un tribunal arbitral statue dans les cas prévus par le présent règlement ou par d'autres règlements de l'OAR/ASSL. L'intermédiaire financier affecté par une décision de sanction d'un organe désigné par le présent règlement peut saisir un tribunal arbitral. Dans ce cas, il doit adresser, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de sanction motivée en la forme écrite, un mémoire de recours à la commission OAR au siège de l'OAR/ASSL. Le mémoire de recours doit contenir une conclusion indiquant dans quelle mesure la décision de sanction doit être modifiée, ainsi qu'un exposé des motifs.
- 29 Un arbitre unique statue sur les décisions de sanction concernant un avertissement ou une peine conventionnelle de CHF 50 000,00 au plus. Celui-ci est désigné par le président du Tribunal supérieur du canton de Zurich sur proposition de l'intermédiaire financier ou de la commission OAR.
- 30 Toutes les autres décisions de sanctions sont examinées par un tribunal arbitral composé de trois personnes et siégeant à Zurich. Le recourant doit désigner un arbitre dans le mémoire de recours à déposer selon le Cm 28 du présent règlement. Pour sa part, la commission OAR nomme un arbitre dans les 30 jours à compter de la réception du mémoire de recours. Les deux arbitres nomment le président à l'unanimité dans les 30 jours subséquents.
- 31 Si l'autre partie ne désigne pas le deuxième arbitre dans ce(s) délai(s) ou si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un troisième arbitre, le Tribunal supérieur du Canton de Zurich procède à la (aux) nomination(s) manquante(s) sur proposition d'une partie. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie en cas de remplacement d'un arbitre.
- 31a En cas de contestation d'une décision de la commission OAR concernant la demande de récusation d'un intermédiaire financier et lorsque le motif de récusation est découvert seulement après qu'une décision ait été prise, l'arbitre unique est compétent. Pour la saisine et la composition ainsi que la procédure, les Cm 28 ss. du présent règlement s'appliquent par analogie.

- 32 La désignation des arbitres est à communiquer dans chaque cas d'espèce à la FINMA.

Procédure devant le tribunal arbitral

- 33 L'arbitrage est engagé par le recourant. L'OAR/ASSL transmet le dossier, réponse au recours incluse, dans les 30 jours à compter de l'institution du tribunal arbitral, à l'arbitre unique ou au président du tribunal arbitral.
- 34 Dans la mesure où le tribunal arbitral n'adopte pas lui-même d'autre réglementation, sa procédure est régie, moyennant l'observation des dispositions ci-après, par les prescriptions du Code suisse de procédure civile du 19 décembre 2008 en vigueur à l'époque concernée.
- 35 Le tribunal arbitral statue sur la décision attaquée de l'OAR/ASSL dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, à moins qu'il n'ordonne lui-même des enquêtes additionnelles.
- 36 Le tribunal arbitral statue en se fondant sur les enquêtes du secrétariat, de la commission OAR et / ou des chargés d'enquête. Au besoin, il peut ordonner des enquêtes supplémentaires.
- 37 Le tribunal arbitral statue suivant son appréciation consciencieuse, en tenant compte de la gravité, du contenu et du nombre des infractions ainsi que sur la base du comportement que l'intermédiaire financier a manifesté à ce jour et de ses justifications.
- 38 Si le tribunal arbitral considère que la sévérité ou la clémence de la peine infligée par le secrétariat ou la commission OAR est disproportionnée ou que cette dernière n'est pas appropriée, il rend une nouvelle décision en modifiant l'arrêt attaqué du secrétariat ou de la commission OAR. En lieu et place, il peut annuler l'arrêt du secrétariat ou de la commission OAR et lui renvoyer l'affaire pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Décision et communication

- 39 Le tribunal arbitral rend, dans tous les cas, un jugement écrit, pourvu d'un dispositif et d'un exposé des motifs. Il y statue également sur la prise en charge des frais judiciaires ainsi que sur les éventuels dépens.
- 40 Le jugement doit être communiqué immédiatement en la forme écrite à l'intermédiaire financier litigant. Le secrétariat, la commission OAR et l'organe de contrôle OAR doivent également être informés.
- 41 La décision du tribunal arbitral est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

I. Dispositions transitoires et finales

- 42 Le règlement révisé entre en vigueur à la date de son approbation par la FINMA.
- 43 Le règlement révisé est applicable à toutes les procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur, à condition que cela n'implique pas une diminution des droits des intermédiaires financiers et que le règlement révisé contienne des réglementations plus favorables à ceux-ci.
- 44 L'imposition des frais est régie par le règlement relatif aux émoluments de l'OAR/ASSL et, pour le tribunal arbitral, par le Cm 39 du présent règlement.